



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Declaring that the
Reduction of Carbon Dioxide
Emissions from Coal-fired
Generation of Electricity
Regulations Do Not Apply in
Saskatchewan**

**Décret déclarant que le
Règlement sur la réduction des
émissions de dioxyde de
carbone — secteur de
l'électricité thermique au
charbon ne s'applique pas en
Saskatchewan**

SOR/2019-167

DORS/2019-167

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2020

Dernière modification le 1 janvier 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2020. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

	Declaration
1	Non-application
	Expiry
2	Termination of agreement
	Coming into Force
3	January 1, 2020

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan

	Déclaration
1	Non-application
	Cessation d'effet
2	Date à laquelle l'accord prend fin
	Entrée en vigueur
3	1 ^{er} janvier 2020

Registration
SOR/2019-167 June 3, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

P.C. 2019-601 May 31, 2019

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16, 2019, a copy of the proposed *Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, on May 3, 2019, the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan entered into a written agreement referred to in subsection 10(3) of that Act to the effect that there are in force by or under the laws of Saskatchewan

(a) provisions that are equivalent to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*^c made under subsection 93(1) of that Act; and

(b) provisions that are similar to sections 17 to 20 of that Act for the investigation of alleged offences under environmental legislation of Saskatchewan;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 10(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Declaring that the Reduction of*

Enregistrement
DORS/2019-167 Le 3 juin 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan

C.P. 2019-601 Le 31 mai 2019

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 février 2019, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon ne s'applique pas en Saskatchewan*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan ont conclu un accord d'équivalence prévu au paragraphe 10(3) de cette loi le 3 mai 2019, par lequel ils sont convenus que sont applicables en Saskatchewan dans le cadre des règles de droit de cette province :

a) d'une part, des dispositions équivalentes à celles du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*^c pris en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi;

b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de cette loi concernant les enquêtes pour infractions à la législation de la Saskatchewan en matière d'environnement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c SOR/2012-167

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c DORS/2012-167

Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan.

charbon ne s'applique pas en Saskatchewan, ci-après.

Order Declaring that the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations Do Not Apply in Saskatchewan

Declaration

Non-application

1 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* do not apply in Saskatchewan.

Expiry

Termination of agreement

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the government of Saskatchewan, entitled “An Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Saskatchewan, 2020” terminates or is terminated in accordance with subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Coming into Force

January 1, 2020

3 This Order comes into force on January 1, 2020.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon ne s’applique pas en Saskatchewan

Déclaration

Non-application

1 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l’électricité thermique au charbon* ne s’applique pas en Saskatchewan.

Cessation d’effet

Date à laquelle l’accord prend fin

2 Le présent décret cesse d’avoir effet à la date à laquelle l’Accord d’équivalence concernant les règlements fédéral et saskatchewanais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d’électricité de la Saskatchewan, 2020, conclu entre la ministre de l’Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, prend fin en application du paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2020

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.